

SÉANCE D'INFORMATION

1. Règlement en bref

(Révision novembre 2019)





Avant-propos

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
 - *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (2016).*



Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :

info@opiq.qc.ca

514.931.2900

1.800.561.0029



Règlement

- ▶ entrée en vigueur : 2004
- ▶ première modification : 2008
- ▶ deuxième modification : 2011
- ▶ **troisième modification : 2016**





Qui est soumis à l'obligation de formation continue ?



Est soumis des obligations prévues pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui :

- est inscrit à titre de **membre actif** au Tableau des membres de l'Ordre **pendant au moins une (1) année complète*** au cours d'une même période de référence
- s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre **avant le 1^{er} avril** d'une année impaire

REMARQUE :

* **une année complète = 52 semaines consécutives**





En quoi consiste l'obligation de formation continue ?

L'inhalothérapeute est tenu de consacrer au moins 30 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à l'exercice professionnel.

NOTE: Il n'y a pas d'obligation de respecter un nombre minimum d'heures/année



Période de référence (2 ans)

On entend par « période de référence », une période de 2 ans commençant le 1^{er} avril d'une année paire.

1^{er} avril (année paire) au 31 mars [année paire suivante]

2016-2018

01 avril 2016
au
31 mars 2018

2018-2020

01 avril 2018
au
31 mars 2020